



Prise de position de la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité sur la modification du règlement concernant la formation des assistantes médicales

Introduction

Au cours des séances du 25.3 et du 8.6.2004, la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité (CPR) a pris connaissance de la modification du règlement sur la formation des assistantes médicales concernant leur formation en radiologie. Conformément au mandat de la CPR, cette prise de position vise à rendre les autorités de surveillance attentives à cette problématique et aux conséquences qui y sont liées.

Situation générale

Dans le règlement en vigueur jusqu'à présent, les assistantes médicales n'étaient formées que dans le domaine des examens radiologiques à faible dose des extrémités et du thorax. Lors de ces clichés la dose effective appliquée n'excède pas en règle générale 300 μ Sv.

Pour les assistantes médicales qui sont appelées à effectuer des clichés du thorax, il existe une formation structurée dans le cadre de cours spécialisés, formation qui prend particulièrement en compte la radioprotection et la qualité de l'image. Cette formation spécialisée est définie dans l'ordonnance sur la formation en radioprotection du 15 septembre 1998 (814.501.261) et offre aux assistantes et assistants médicaux, au bénéfice de la formation professionnelle et possédant au moins une année d'activité pratique en radiologie, deux variantes pour des techniques à dose intensive, l'une pour les examens du crâne et l'autre pour ceux de la colonne vertébrale. Pour ces derniers les clichés du cou, du thorax et de la colonne vertébrale (a.p. et latérale), ainsi que du bassin (a.p. /à vide) et des hanches (a.p.), sont concernés.

Sur demande de la Fédération des Médecins Suisses (FMH), l'Office Fédéral de la Formation professionnelle et de la Technologie (OFFT) a modifié le règlement sur la formation au 1.1.2004 en intégrant les examens radiologiques à dose intensive dans le catalogue de la formation de base des assistantes médicales. Une mise en exécution par les 20 centres de formation n'est cependant pas possible parce que le nouveau règlement "86907 MPA" ne respecte pas les conditions de l'ordonnance sur la formation en radioprotection (814.501.261) toujours en vigueur, aussi bien du point de vue de l'enseignement que des examens cliniques qui y sont définis, parce qu'ainsi l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP) n'a pas le droit de reconnaître la formation en question.

Consultation incomplète

Lors des discussions concernant le nouveau règlement sur la formation des assistantes médicales, le processus de consultation n'a pas été effectué de manière exhaustive, des associations et des personnes concernées n'ayant pas été consultées. En outre l'OFFT n'a pas répondu à la prise de position de l'Association Suisse des Techniciens en Radiologie Médicale (ASTRM).

Problématique

Dans le nouveau règlement sur la formation et sur l'examen de fin d'apprentissage des assistantes médicales du 12 septembre 1994 (modifié le 27 octobre 2003, 86907 MPA) l'assistante médicale est autorisée à effectuer de manière autonome des clichés du thorax, des extrémités, du crâne et de la colonne vertébrale, clichés qui incluent des examens radiologiques à dose intensive.

Tandis que l'OFFT considère qu'une intensification du cours est une mesure suffisante pour l'élargissement de la compétence en radiologie des assistantes médicales au domaine radiologique à dose intensive, la CPR émet les réserves suivantes concernant la radioprotection et la qualité des examens:

- Le nombre d'heures consacrées à la **formation professionnelle** des assistantes médicales est limité et doit correspondre au large spectre des besoins d'un cabinet de médecin généraliste.

Il n'est donc pas étonnant que même dans le règlement 86907 MPA, le plan élargi de formation ne respecte pas les prescriptions de l'ordonnance sur la formation en radioprotection (814.501.261). La formation en radiologie a une importance secondaire dans le plan d'études et n'englobe en plus du cours d'introduction que 70 des 1590 heures prévues pour la formation.

- **Activité de pratique clinique:** on peut également craindre que seule une minorité des centres de formation vont remplir l'exigence des 120 examens attestés, exigence stipulée dans l'ordonnance sur la formation en radioprotection (814.501.261).

- **Réalité du marché Suisse:**

- il est reconnu par tous que la formation ne doit pas conduire à une augmentation des examens radiologiques à dose intensive effectués en Suisse.
- beaucoup d'assistantes médicales, sans doute la majorité de celles qui terminent la formation, ne vont pas dans l'exercice de leur profession utiliser les techniques de dose intensive.
- les experts s'accordent à reconnaître que radiographier la colonne vertébrale et le bassin s'avère très exigeant d'un point de vue technique, qu'une formation approfondie reste la condition pour garantir la qualité et la radioprotection et qu'en conséquence le nombre d'examens attestés à effectuer ne doit pas être réduit de manière significative, afin d'éviter les impacts négatifs sur la qualité. Ce serait faire preuve d'une vision à très court terme que de réduire la formation pratique des 750 assistantes médicales formées chaque année.

Sur la base de ces considérations il apparaît donc peu raisonnable d'intégrer une pratique exhaustive en radiologie à dose intensive dans le domaine d'activité des assistantes médicales.

Recommandation

Comme une formation générale des assistantes médicales en radiologie est selon le nouveau règlement sur la formation en contradiction avec les critères cités dans l'ordonnance sur la formation en radioprotection, et que de surcroît elle est associée à des risques (dispositions insuffisantes du point de vue de la radioprotection et détérioration de la qualité de l'image), il convient de la rejeter.

Par contre il est pertinent de proposer des cours de formation et de perfectionnement aux assistantes médicales appelées à effectuer régulièrement des clichés radiographiques. De tels cours pourraient être organisés au niveau régional.

Il est donc recommandé de supprimer la radiologie à dose intensive du catalogue de formation de base des assistantes médicales et de ne permettre cette activité qu'à celles d'entre elles qui auront acquis les connaissances requises dans le cadre d'un cours de perfectionnement fondé et structuré.